



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-485 DEAL/MDDEE du .....30 MARS 2022.....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-485/DEAL/MDDEE, présentée par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), relative au projet intitulé « Création d'une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) à l'Îlet Cochon » dans la baie de Pointe-à-Pitre - demande reçue et considérée complète le 23 février 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 16 mars 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la création d'une zone de mouillage d'équipement léger (ZMEL) comportant 81 mouillages (dont 40 optionnels) et découpée en 5 zones destinées à accueillir pour chacune un type de navire particulier :
  - zone 1 nord-ouest : 10 mouillages sur ancres à vis pour des navires à moteur de 23 pieds maximum ;
  - zone 1 sud-est : 10 mouillages sur ancres à vis pour des navires à moteur de 23 pieds maximum ;
  - zone 2 : 15 mouillages sur corps-morts pour des voiliers de 66 pieds maximum ;

- zone 3 : 6 mouillages sur corps-morts éco-conçus pour le balisage du Banc Rose.

Il est prévu une ligne d'amarrage pour les annexes, en bord de plage (avec 2 corps-morts).

Il est envisagé en option d'aménager les zones 4 et 5 avec les éléments suivants :

- zone 4 : 38 mouillages sur corps-morts pour des voiliers de 66 pieds maximum ;
- zone 5 : 2 mouillages sur corps-morts pour navire de 100 pieds maximum.

La pose d'un ponton flottant modulaire à couple existant (pas d'ancrage au sol) et une ligne d'amarrage sont envisagées pour l'accostage respectif des petits navires ou des annexes.

- comprenant les travaux suivants :
  - la préfabrication des corps-morts sur le site ou en atelier ;
  - le transport à terre du corps-mort si fabrication en atelier ;
  - la manutention pour mise à bord d'un bateau de travail ou mise à l'eau pour remorquage « en flottabilité ». Les moyens de mise en œuvre seront proportionnés au poids du corps-mort. Les manipulations pourront être assistées d'un engin de levage, palan ou treuil pour la mise à l'eau ;
  - le transport maritime jusqu'à la zone du projet ;
  - l'immersion du corps-mort et la pose sur le fond à l'endroit prévu.

La réalisation des travaux est prévue sur 25 semaines (en incluant la phase préparatoire).

**Considérant** les objectifs du projet de régulariser et d'organiser des espaces actuellement occupés par des mouillages forains, d'encadrer la fréquentation et de sécuriser les bateaux au mouillage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la baie de Pointe-à-Pitre, au nord de l'Îlet Cochon. Cet îlet est un espace boisé classé, situé en zone naturelle 1N au plan local d'urbanisme de la ville de Pointe-à-Pitre ;
- sur le plan d'eau au sein de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et dans les limites administratives du port ;
- sur une surface estimée à 0,35 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève a minima de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Zones de mouillages et d'équipements légers » ;

**Considérant** que l'Îlet Cochon est interdit au public du fait des risques liés à la vétusté des ouvrages présents sur l'îlet et de la nécessité de réaliser des travaux pour permettre son accès en toute sécurité ;

**Considérant** que le projet est susceptible de porter atteinte à des vestiges du patrimoine subaquatique et sous-marin par conséquent, il doit être soumis à l'avis du Département des recherches archéologiques subaquatique et sous-marines (DRASSM) ;

**Considérant** que l'installation de plusieurs corps-morts sur des herbiers susceptibles d'abriter des tortues marines nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de près de 40 m<sup>2</sup> d'herbiers marins ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation de corps morts en béton dit éco-conçus pour compenser l'impact sur les zones à enjeu environnemental ;

**Considérant** que des mesures de suivi écologique seront mises en place afin d'observer l'évolution des biocénoses et de la biodiversité associée autour des mouillages ;

**Considérant** que les dispositions concernant la gestion des eaux usées des navires de plaisance qui seront accueillis dans la ZMEL n'ont pas été présentées par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » et qu'à ce titre, il devra prendre en considération les impacts du projet sur le milieu marin ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies et le dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra être réalisé par le pétitionnaire, sont suffisants pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Création d'une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) à l'Îlet Cochon", objet de la demande n°CC-2022-485/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

### **Délais et voies de recours**

*«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

